

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DETAIL DE L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES - IDCC 1483 - BROCHURE JO N° 3241

ANNEXE MAINTIEN DE SALAIRE

Employés (catégories 1 à 8) tels que définis au II de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications

La présente annexe Maintien de salaire est indissociable des conditions générales « *Contrat collectif Maintien de salaire - Conditions Générales* » et des conditions particulières.

Les dispositions définies dans la présente annexe prévalent, en cas de contradiction sur celles de même objet issues des conditions générales et des conditions particulières

La garantie Maintien de salaire définie à la présente annexe a pour objet d'assurer la couverture des obligations minimales de maintien de salaire mises à la charge de l'employeur par la **convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles**, en vigueur telles que reprises aux articles 27 et 28 du chapitre I, en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, de la catégorie de personnel telle que définie ci-après.

🔍 CATÉGORIE DE PERSONNEL

L'ensemble des salariés du souscripteur appartenant à la catégorie Employés (catégories 1 à 8) tels que définis au II de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications.

🔍 ANCIENNETÉ REQUISE

Quelle que soit la nature de la maladie ou l'accident : **1 an de présence dans l'entreprise**

L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} jour de l'absence.

🔍 OUVERTURE DES DROITS

En complément des dispositions relatives à l'ouverture des droits définies aux conditions générales, l'indemnisation intervient à condition que les assurés perçoivent des prestations en espèces de la Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie ou de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

INDEMNISATION DES ARRETS POUR MALADIE OU ACCIDENT DE LA VIE COURANTE

ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	1 ^{ère} PERIODE D'INDEMNISATION A 90%	2 ^{ème} PERIODE D'INDEMNISATION A 66, 67%
Après 1 an	30 jours	30 jours
Après 6 ans	40 jours	40 jours
Après 11 ans	50 jours	50 jours
Après 16 ans	60 jours	60 jours
Après 21 ans	70 jours	70 jours
Après 26 ans	80 jours	80 jours
Après 31 ans	90 jours	90 jours

L'indemnisation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux servies par la Sécurité sociale et les éventuelles prestations de prévoyance complémentaire financées par l'employeur.

En tout état de cause, le total de la rémunération perçue par le salarié ne saurait excéder 100 % de sa rémunération nette d'activité, conformément aux conditions générales.

Point de départ de l'indemnisation :

- le 8^{ème} jour d'absence pour maladie ou accident de la vie courante en cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou à domicile,
- le 2^{ème} jour d'absence en cas de maladie professionnelle ou accident du travail,

⤷ DURÉE TOTALE D'INDEMNISATION

Si plusieurs arrêts de travail pour maladie ou accident d'ordre professionnel ou non ont lieu au cours d'une même année (à compter du jour anniversaire d'entrée dans l'entreprise) la durée totale d'indemnisation ne peut dépasser au cours de cette même année la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit.

⤷ SALAIRE DE RÉFÉRENCE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PRESTATIONS

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations correspond au montant du salaire brut que l'intéressé aurait perçu s'il avait continué à travailler, et à l'horaire pratiqué pendant son absence de l'entreprise

Assureur de la garantie Maintien de salaire : MUTEX
Société anonyme au capital de 37 302 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex